

Arrêt

n° 234 561 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par M. X, qui se déclare de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 29 août 2019.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2019 et a été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National, interception suite à laquelle il s'est vu délivrer une décision de refoulement par la partie défenderesse et a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 21 août 2019, la partie défenderesse a adressé, aux autorités espagnoles, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), lesquelles autorités ont accepté la prise en charge du requérant en date du 27 août 2019.

1.3. Le 29 août 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, lui notifiée le même jour. Le requérant a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejetée au terme de l'arrêt n° 225 758 du 4 septembre 2019.

1.4. Par le présent recours, le requérant sollicite à nouveau la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.08.2019, car il n'était pas en possession d'un document de voyage valable ni d'un visa valable et ne satisfaisait par conséquent pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3, § 1, 1°/2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 12.08.2019; Conformément à l'art. 12, paragraphe 2 ou 3 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 21.08.2019, une demande de prise en charge a été adressée à l'Espagne.

En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de documents d'identité. Il n'a présenté que son permis de conduire des Emirats arabes et une copie de la page d'identité de son passeport palestinien. Cependant, la compagnie aérienne a pu nous fournir une copie des documents de voyage utilisés par l'intéressé. Il s'agissait d'un passeport palestinien (xxxxxx), dans lequel se trouvait le visa de type C [xxx], délivré le 21.07.2019 par les autorités espagnoles à Abu Dhabi, et valable du 23.07.2019 au 05.09.2019.

En date du 27.08.2019, les autorités espagnoles ont accepté la requête de prise en charge de l'intéressé conformément à l'article 12.2 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013.

L'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en l'Espagne; il a simplement indiqué lors de son interview avoir demandé la protection internationale en Belgique car c'est un pays qui respecte les droits de l'Homme et préférer rester en Belgique plutôt que de voir sa demande de protection internationale examinée par un autre Etat membre. Il a également déclaré être en bonne santé.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que si l'intéressé introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne suite à son transfert, il bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de la protection internationale, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ; à cet égard, le rapport AIDA1 pour l'Espagne (p.55-56) indique que les demandeurs demeurant dans les centres ouverts bénéficient dans la pratique d'hébergement et d'aides cash et non cash;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Espagne, l'analyse du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Autrement dit, ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 53-66) ou la gestion de la procédure de protection internationale en Espagne (pp. 13-52) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le rapport AIDA n'établit pas que l'Espagne n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Le rapport AIDA mentionne que certaines personnes vulnérables comme les femmes avec enfants ne peuvent pas être protégées adéquatement dans les centres situés à Ceuta et Melilla et qu'il est donc conseillé de les transférer en Espagne sur le continent européen ; il convient de relever à cet égard que l'intéressé voyagera avec son épouse et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi, après l'analyse du rapport précité et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En conséquence, le prénomé est refoulé/remis à la frontière et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 51/5, §4, de la loi, de l'article 71/3, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 71/3, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le requérant expose, en substance, que la partie défenderesse n'indique pas la frontière vers laquelle il va être reconduit de sorte qu'il n'est pas certain qu'il sera renvoyé vers l'Espagne. Il précise que la seule mention selon laquelle il doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes n'implique nullement qu'il doive se rendre en Espagne. Il en conclut dès lors qu'il existe un risque qu'il soit reconduit vers une frontière d'où il sera rapatrié vers la Palestine.

Il rappelle la portée de l'article 3 de la CEDH et soutient qu'il existe un risque de violation de cette disposition, aucun examen de sa situation n'ayant été effectué au regard de cet article.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 51/5, §4, de la loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il reproduit le prescrit de l'article 51/5, § 4, de la loi, et relève que la décision querellée ne mentionne pas le délai endéans lequel il doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes et constate que bien que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire à cet égard, elle n'en demeure pas moins tenue de se prononcer expressément quant audit délai, *quod non* en l'espèce.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 26.2 du Règlement Dublin III.

Il reproduit le prescrit de cet article et estime qu'en se contentant de lui enjoindre de se présenter aux autorités espagnoles compétentes, sans autre mention, la partie défenderesse ne satisfait pas aux garanties procédurales visées par cette disposition.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 18 du Règlement Dublin III, de l'article 51/5 de la loi, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

Il rappelle que le refoulement vers un État membre compétent en vertu du Règlement Dublin III n'est pas possible s'il y existe de sérieuses indications de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui pourraient entraîner des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte visée au moyen et de l'article 3 de la CEDH et soutient que tel sera bien son cas s'il devait être renvoyé en Espagne et plus particulièrement à Ceuta ou Melilla.

Il précise que cet Etat est soumis depuis de nombreux mois à un afflux important de réfugiés et de migrants et reproduit des extraits de rapports d'Amnesty International, de Human Rights Watch World 2019 et de l'UNHCR qui démentent la situation décrite par la partie défenderesse dans la décision querellée et les constats posés dans le rapport AIDA auquel elle se réfère. Il lui fait par conséquent grief de ne pas avoir effectué un examen concret et individuel de son cas au regard de la situation actuelle qui prévaut en Espagne.

Le requérant en conclut que l'Espagne ne remplit pas ses obligations en matière d'accueil des demandeurs d'asile et affirme qu'il incombe à l'Etat dans lequel il a introduit sa demande d'asile de procéder à son examen, soit la Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse y explique longuement les raisons pour lesquelles l'Espagne est compétente pour l'examen de la demande de protection internationale du requérant de sorte que l'affirmation de ce dernier, selon laquelle l'obligation de se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes n'implique nullement qu'il doive se rendre en Espagne, est de toute évidence erronée, tout comme celle selon laquelle il sera rapatrié en Palestine. Qui plus est, si l'Espagne est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant en vertu du Règlement Dublin III et qu'elle a accepté de le reprendre en charge, il est manifeste que le requérant sera reconduit à la (ou à l'une des) frontière(s) de cet Etat et ce nonobstant le fait que la décision litigieuse ne précise pas la localisation exacte de la frontière à laquelle il sera remis.

In fine, quant au grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas procédé à l'examen de sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH, il manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir précisé de délai endéans lequel il devait se présenter aux autorités espagnoles, le requérant ne prétendant pas avoir été préjudicié par l'absence de cette mention.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l'affirmation du requérant selon laquelle il sera renvoyé vers Ceuta ou Melilla manque en fait, la décision querellée relevant expressément à ce égard « *que l'intéressé voyagera avec son épouse et ses enfants et que leur transfert sera bien entendu prévu vers l'Espagne continentale* ». Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée rencontra l'argumentation du requérant quant aux défaillances systémiques dans la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, concernant en particulier les conditions d'accueil des migrants et des demandeurs d'asile et le traitement des demandes d'asile et que le requérant reste, quant à lui, en défaut de démontrer de quelle manière il encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un risque réel de subir la torture ou, à tout le moins, des traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement vers l'Espagne et ne démontre pas davantage que les autorités espagnoles ne pourraient lui assurer une protection adéquate.

Qui plus est, le Conseil observe que le requérant se contente de critiquer les sources utilisées par la partie défenderesse en lui opposant des extraits de rapports internationaux et d'articles de presse sans pour autant circonscrire en quoi ils se rapporteraient à sa situation personnelle. Le requérant n'expose pas davantage de quelle manière il encourrait, concrètement, dans sa situation particulière, un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Espagne.

Il s'ensuit que le quatrième moyen ne peut davantage être accueilli.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle a au demeurant déjà été rejetée au terme de l'arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT